

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 225-MFE-F du 9-3-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des Editions du Togo, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa représentant une première tranche de la contribution de l'Etat au budget dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2.

Décision n° 229-MFE-F du 9-3-73 — Une somme de trois millions (3.000.000) de francs est mise à la disposition de M. Ganiou Salami, directeur du service d'élevage et des industries animales du Togo pour l'indemnisation des propriétaires de bovins abattus par mesure de prophylaxie sanitaire sur le territoire de la République togolaise.

Le montant de cette provision sera mandaté au nom de l'intéressé par tranche de cinq cent mille (500.000) francs renouvelable après justification des dépenses effectuées, au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 5.

Cotisation patronale à la caisse nationale de sécurité sociale

Décision n° 231-MFE-F du 12-3-73 — Le montant de la cotisation patronale dû sur la masse salariale du budget général au titre de l'année 1973, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, est fixé à la somme forfaitaire de cent quatre vingt millions quatre cent quatre vingt cinq mille (180.485.000) francs cfa répartie comme suit :

1) Prestations familiales	101.390.000
2) Prévention des accidents	33.470.000
3) Caisse nationale de sécurité sociale	45.625.000
	180.485.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 UTB — Lomé au profit de ladite caisse.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 1.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 6-MEN du 14 mars 1973 portant morcellement de l'Ecole publique de Böhn.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 18/MEN du 5 septembre 1972 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du Premier Degré ;

Vu la lettre n° 74/MFP du 19 février 1973 portant admission à la retraite de M. Jérémie Sitti, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de l'école Böhn ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — L'école publique de Böhn est morcelée comme suit :

— Groupe A : 7 classes

— Groupe B : 6 classes.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 1973 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1973

B. Malou

Nomination

Arrêté n° 7-MEN du 19-3-73 — M. Agbéponou A. Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon, de retour d'un stage professionnel en France, est nommé inspecteur des collèges d'enseignement général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

ARRETE N° 210/SECITP/DIA du 12 mars 1973 portant création du comité provisoire de gestion du centre artisanal d'Agou-Nyogbo.

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 71-28 du 1^{er} mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier — En attendant l'adoption définitive de ses statuts, le centre artisanal d'Agou-Nyogbo est géré par un comité provisoire de gestion.

Art. 2 — Le comité provisoire de gestion est composé comme suit :

— Le directeur de l'industrie et de l'artisanat (Président)

— Un représentant de la direction du plan

— Un représentant de la direction du commerce

— Un représentant du ministère des finances et de l'économie

— Un représentant du ministère des travaux publics

— Un représentant de la circonscription de Kloué

— Quatre représentants du village d'Agou-Nyogbo dont le chef de canton.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1973

H. Dogo